Coll
Fol.o
FR.C
10315

ÉTAT
DES DETTES
ET DE L'AVOIR
DE
LA COMMUNE DE VIENNE.

ÉTAT
DES DETTES ET DE L'AVOIR
DE
LA COMMUNE DE VIENNE.

LA ville de Vienne, par sa population, se trouve dans la classe de celles où, suivant l'article LVIII des décrets du 14 octobre 1789, les municipalités doivent faire imprimer chaque année le compte de leur administration en recette et en dépense : ce qui a été exécuté en 1790 & 1791.

Mais ce n'est pas assez aujourd'hui de présenter un simple tableau de recette et dépense ; la Commune a le plus grand intérêt de connoître sa situation, & le Corps Municipal croit devoir lui donner à cet égard des renseignements qu'on trouvera à chaque article de la dette et de l'avoir.

Quant aux dépenses annuelles de la ville, sous l'ancien régime elles s'élevoient ordinairement à 58,000 liv. au moins, & les revenus n'excédoient pas 60,000 liv. Ces dépenses consistoient 1°., en une contribution de 25,000 liv. pour le quai, qui a été

ſuſpendue en 1786, mais dont on a cependant payé des arrérages depuis cette époque ; 2°. en une ſomme de 33,659 liv. 11 ſous 3 deniers, pour impoſitions, charges locales, rentes & autres objets ; mais ces dépenſes étoient encore augmentées par l'entretien ou réparations extraordinaires qu'exigoient les bâtiments, meubles & uſtenſiles des caſernes, le logement des officiers de la garniſon, les fournitures à faire à la troupe, les réparations du palais de juſtice & des priſons, les travaux néceſſaires aux murs, portes, pavés, & fontaines de la ville, & aux parties de grandes routes compriſes dans ſa tâche &c. &c. ; de maniere que très-ſouvent le revenu de l'année n'étoit pas à beaucoup près ſuffiſant.

Aujourd'hui la commune eſt exonérée des frais de la plupart de ces objets qui ne l'intéreſſent pas elle ſeule. De ſages lois, en ſoumettant tous les François indiſtinctement à la contribution qu'exigent les beſoins actuels de l'état, & fixant la taxe de chaque propriétaire à une ſomme vraiment inférieure à celle qu'il payoit anciennement pour l'impôt proprement dit ; la dîme, la douane, les octrois, le ſel, le tabac, et les autres droits ſupprimés ; ces ſages lois, diſons-nous, ne chargent chaque commune que des frais concernant ſon adminiſtration, ſa police & ſa ſureté particuliere. Cet objet pour le canton de Vienne eſt de douze mille vingt-deux liv., ſans y comprendre l'entretien des fontaines qui n'eſt pas encore déterminé.

Suivant la loi du 10 août dernier, publiée en cette ville le 30 octobre ſeulement, on doit employer au payement des dettes des communes, 1°. le ſeizieme qui leur eſt acquis ſur la revente des domaines nationaux ; 2°. les biens des communes, quels qu'ils ſoient, excepté les édifices & terrains deſtinés au ſervice public ; & en cas d'inſuffiſance de ces deux moyens, on y doit pourvoir par l'addition d'un ſou pour liv. ſur les contributions tant fonciere que mobiliere.

Sous ce rapport encore, les Citoyens ont intérêt de connoître la dette de la Commune & ſon avoir ; & l'on trouvera ici l'un & l'autre, chacun ſous un chapitre.

CHAPITRE PREMIER.

DETTE DE LA COMMUNE.

La dette de la Commune eſt en partie conſtituée & en partie exigible avec intérêts ; une autre eſt compoſée de l'arriéré ; on l'a claſſée ſous ces trois titres.

§. I^er.

DETTE CONSTITUÉE.

	liv.	s.	d.
1°. Au ci-devant chancellier de Saint-Maurice, ſuivant un arrêt ſur requête du ci-devant parlement, du 5 septembre 1770.	25		
Cette redevance lui fut accordée par acte du 15 décembre 1361, en remplacement du droit qu'il avoit de ſceller, au nom de l'abbé des Fons, les contracts de mariage des veuves qui ſe remarioient, et de prendre deux deniers pour livre ſur la dot. Hiſtoire de l'égliſe de Vienne, par Charvet, pag. 599.			
2°. A l'hôpital de Vienne, ſuivant l'acte du 19 mai 1675, pour des maiſons dont l'emplacement a ſervi à celui du college, ou à aggrandir la place Modene.	503	16	9
3°. Audit hôpital ; ſuivant l'acte du 30 juin 1710, pour partie de l'emplacement des caſernes.	25		
4°. A la ci-devant chapelle de Saint-Nicolas et Saint-André, par acte du 20 juin 1710, et pour même cauſe.	80	10	
5°. Pour même cauſe et par le même acte, à la ci-devant chapelle de Saint-Jean. .	63	5	
6°. Pour même cauſe et par le même acte à la ci-devant chapelle de Ste.-Apollonie.	7	3	9
7°. A la ci-devant chapelle de Sainte-Magdeleine, ſuivant la reconnoiſſance du 5 juin 1722, pour maiſon démolie pour aggrandir la place Modene.	12		
8°. A la ci-devant chapelle des Liatards, pour même cauſe, par ordonnance de l'Intendant du 18 avril 1726.	12		
9°. A la ci-devant chapelle de Saint-Alban, pour des eaux conduites dans les fontaines de la ville, par acte du 1^er. octobre 1606.	18		
10°. A la même, par acte du 26 février 1745, pour partie de l'emplacement du port de Saint-Ferréol.	18		
11°. A la ci-devant chapelle de Sainte-Anne, pour priſe et conduite d'eau, ſuivant l'arrêt du Conſeil du 22 mars 1769.	20		
12°. Aux ci-devant Auguſtins de Vienne, pour fondation affectée ſur une maiſon démolie pour aggrandir la place Neuve, ſuivant l'acte du 5 octobre 1587.	90		
	874 l.	15 s.	6 d.

	liv.	s.	d.
D'autre part	874	15	6
13°. Aux ci-devant Bernardins de Bonnevaux, par acte des 3 juillet 1540, 21 octobre 1625 et 17 octobre 1689, pour l'abandon d'une chambre dans l'ancien hôtel de ville.	30		
14°. A la ci-devant chapelle de Maguelone, suivant la délibération des notables du 20 mars 1786, pour une échope démolie pour aggrandir la place de la boucherie.	35		
15°. Aux ci-devant Jacobins de Vienne, suivant l'arrêt du Conseil du 22 mars 1769, pour indemnité et fondation.	37		8
16°. Aux ci-devant Carmes de Vienne, suivant le même arrêt, pour legs et fondation.	23	6	8
17°. Aux ci-devant Cordeliers de Sainte-Colombe, suivant le même arrêt, pour fondation.	3	6	8
18°. Au ci-devant Archevêque de Vienne, suivant un arrêt du Conseil de 1775, à raison de la suppression de son droit de Leyde, une rente de trois minots de sel, fixée à.	104	8	
Abus remplacé par un autre et par une rente qui seroit aujourd'hui exorbitante.			
19°. A la ci-devant chapelle de Sainte-Christine, suivant le même arrêt, en remplacement d'une rente que lui faisoit l'Archevêque sur la leyde.	29		
Autre abus.			
20°. Aux ci-devant abbaye et chapitre de Saint-André-le-Bas, suivant l'arrêt du Conseil, du 22 mars 1769, pour des maisons démolies pour aggrandir la place Modene. .	2	8	
21°. A la maison de Charité, suivant l'acte du 3 décembre 1665, à raison d'un emprunt fait par la ville pour la subsistance d'un régiment de cavalerie qui étoit à Vienne.	269	10	9
22°. Aux ci-devant religieuses de Tulins, suivant les actes des 9 mai 1758, et 6 mars 1778, à raison d'un emprunt fait pour remboursement d'offices municipaux.	300		
23°. A l'hôpital de Vienne, suivant l'acte du 6 août 1757, pour raison d'une partie du prix du quai de Gere.	300		
24°. A Six particuliers, à raison de l'achat de la maison commune, suivant un arrêt du Conseil, du mois d'avril 1771.	1250		
Total du revenu de la dette constituée.	3258 l.	16 s.	3 d.

Ces vingt-quatre articles de rente, dont quelques-uns doivent être supprimés, comme abusifs ou ridicules, ou supportés par l'état, comme n'étant pas proprement une dette de la ville, présentent un capital de. . . . . 65,176 l. 5 s.

§. II.

DETTE EXIGIBLE AVEC INTÉRÊT.

Ce paragraphe comprend les emprunts rembourſables à jour fixe, les prix d'acquiſitions, impoſitions, avances, intérêts & rentes, travaux & fournitures, loyers, gages & ſalaires, & les indemnités.

1°. Emprunts.

	liv.	s.	d.
A onze particuliers ou ci-devant communautés, à raison de l'emprunt fait pour les besoins preſſants de la ville, enſuite de l'arrêt du Conſeil, du 26 juillet 1786.	60,000		

2°. Acquiſitions.

Au ſieur Brochet ou ſes délégués, pour reſte du prix de ſes bâtiments, achetés en 1787 pour ſervir de matterie.	3,731	9	11
Aux ſieur Triboulet et ſon épouſe, ou leurs délégués, pour reſté du prix du jardin de la Mule, acheté en 1787, pour former un port.	7,651	11	

3°. Avances.

Au ſieur Recourdon, ancien receveur, ſuivant l'arrêté de ſon compte de 1789. .	11,883	18	5
	83,266	19	4

§. III.

ARRIÉRÉ.

1°. Avances.

Au ſieur Carron, pour payement par lui fait au diſtrict pour les obligations faites par la commune, à raiſon de l'acquiſition des domaines nationaux.	7	10	
Au ſieur Reymond, tréſorier, ſuivant ſon compte de 1791.	6	7	

2°. Intérêts & Rentes.

Pour une année d'intérêt de l'emprunt de 1786.	3,000		
Pour intérêt du prix de la matterie, fin au 20 ſeptembre dernier.	332	1	11
Pour intérêt du prix du jardin de la Mule, fin au 24 ſeptembre dernier.	839	6	5
Pour une année d'intérêt au ſieur Recourdon.	594	3	9
Au ſieur abbé Berlioz, pour arrérage d'une rente de 35 l., fin au 31 décembre 1789. *Vid.* § I^er^, *article* 14.	128	6	8
Au ſieur abbé Fornier, pour rente échue en 1789. *Vid.* § I^er^., *article* 11	20		
Pour une annualité des rentes dues ci-devant aux communautés et aux chapelains. *Vid.* § I^er^, *art.* 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.	685	8	9
Pour une année d'intérêts du prix de la maiſon commune.	1,250		
	6,863	4	6

	liv.	s.	d.
D'autre part	6,863	4	6

3°. Travaux & fournitures.

A la veuve Vedeilhié, pour impression, papier, cire, encre, plumes etc., en 1789, 1790 et 1791, fin au 29 octobre dernier.	3,089	10	
Depuis la révolution, l'affiche des lois, des proclamations etc. a multiplié les frais d'impression: et les seuls regîtres et les rôles consomment trois fois plus de papier qu'anciennement.			
Au sieur Bruyas, fils aîné, pour honoraires de la reconstruction des fontaines sur les places Modene et Jouvenel.	290		
A Clamaron, menuisier'	374	12	
Au sieur Joly, Marchand.	27		
Au sieur Mouret, épicier, pour balles fournies en 1789, et pour les flambeaux de la procession générale.	19	13	
A Felot, vitrier.	40		
Au sieur Delhomme, pour pavé qu'il a fait devant sa maison.	14	5	
A Balthasar Brochet, pour bois de chauffage	618		
A Chantoin, tapissier.	12		
Au sieur Gelas, notable, pour voyage à Grenoble.	60		
Au sieur Genin, épicier.	519	15	
Au sieur Grillat, serrurier.	264		
Au sieur Leymin, pour fournitures aux casernes	53	2	
A un particulier qui a sauvé un homme qui se noyoit.	12		
A Remillier, fontanier.	74	16	
A Jean-Baptiste Puzin, pour logement des officiers et loyer d'une écurie pour les chevaux malades de la garnison.	76		
A Chantelouve, charpentier.	361		
Au sieur Peignard, pour reste du prix de son travail aux archives.	400		
A Bonnevai, maçon.	4,821	8	
A Pichat, pour les reverberes éclairés devant les corps-de-garde.	540		
A Charmoiselle, ferblantier.	100		
Au sieur Donna, pour ferme des casernes et frais, fin au premier octobre dernier.	1,524		
Au sieur Rossel, héritier du sieur Faure, pour reste de travaux à la grande route, 1223 liv. 12 sous 3 deniers; mais comme suivant le rapport du sieur Goi, ci-devant ingénieur, cette réclamation ne paroissoit pas fondée, elle est ici — *pour Mémoire.*			
	20,154	5	6

	liv.	s.	d.
4°. Loyers.			
D'autre part	20,154	5	6
Pour six mois de loyer des corps-de-garde de la halle et du quai.	108		
Pour loyer du bureau de la marque des étoffes, fin au premier de ce mois. . .	50		
5°. Appointements & Gages.			
Aux commissaires de police, mandeur, valets de ville, pour gages, fin au premier de ce mois, et à Berger, ci-devant sergent de ville, pour gages, fin au 1er. juillet dern.	639	6	3
6°. Impositions.			
Pour impositions de la ville, en 1790.	2,177		
On en a demandé la décharge.			

24,430 liv. pour arrérages de don-gratuit. On demande pour cet objet 37,132 liv. 4 sous 10 d. Cet impôt devoit finir en 1774, suivant les lettres-patentes du 18 mai 1771, dernier ordre du roi quant à ce, qui ait été enregîtré au ci-devant parlement. Partant cet objet n'est ici que — — — — — — — — *pour Mémoire.*

7°. Indemnités à raison du reculement des édifices reconstruits.			
Il est dû à différents particuliers, suivant les délibérations des notables des 15 octobre 1782, 20 février et 11 décembre 1786, et 3 octobre 1787.	38,124	11	9
Somme totale de la dette exigible et de l'arriéré	121,391	11	1
Somme de la dette constituée.	65,176	5	
Total de la dette de la commune.	186,567	16	1

CHAPITRE SECOND.

AVOIR DE LA COMMUNE.

Ce chapitre présente le tableau des moyens & ressources de la ville, soit en seizieme sur la vente des domaines nationaux, soit en biens patrimoniaux, soit en créances. Ces objets sont :

1°. Pour le seizieme de la revente des domaines nationaux, soumissionnés par la commune, au moins.	130,000
2°. Les bâtiments de la matterie.	8,000
3°. Pour le capital des rentes et pensions.	4,000
	142,000

	liv.	s.	d.
D'autre part.	142,000		
4°. Le dernier fermier des grands octrois reste devoir sur ses prix de ferme .	300		
5°. Le dernier fermier des petits octrois doit pour prix de ferme qu'il prétend se retenir pour indemnité.	3,292	11	
6°. Le sieur Bonnardel, ancien boulanger, doit, suivant l'ordonnance du ci-devant intendant de la province, à raison de l'entretien des casernes dont il avoit été chargé.	2,533	12	9
7°. Les officiers municipaux qui ont signé les mandats relatifs à la dépense des art. 57 et 85 du compte de 1788, doivent à ce sujet, faute de rapporter quittances suffisantes.	2,049	11	8
8°. 2978 liv. 19 sous pour droit de dixain dû par les cabaretiers et vendant vin, fin au premier mai dernier. Plusieurs des débiteurs réclamant la compensation du prix du logement qu'ils ont fourni à des officiers ; cette somme n'est ici que *pour mémoire.*			
9°. La propriété de la salle de spectacles, terrain et édifices en dépendants ; le sieur Scheneyder, suivant son bail, en devant jouir jusqu'au premier avril 1802, sans payer aucune redevance, à cause des dépenses qu'il a faites ; cet objet n'est ici que — — — — — — — — — — — — — — — *pour mémoire.*			
10°. Il est dû par le sieur Viret, ancien fermier des grands octrois, des arrérages ou portions de prix de ferme, dont on ne connoît pas le montant, attendu que son compte n'est pas encore arrêté. — — — — — — — — *Pour mémoire.*			
Somme totale de l'avoir.	150,175	15	5

RÉSULTAT.

La dette de la commune étant de.	186,567	5	1
Et l'avoir n'étant que de.	150,175	15	5
Il résulte que la commune seroit grevée d'une dette de.	36,381	9	8

OBSERVATIONS.

On a vu par la note inférée à la fin du § I^er^. du chapitre de la dette, que la Commune eſt fondée à demander d'être déchargée des intérêts & capitaux de quelques articles ; elle a droit également de réclamer des ſommes qu'elle a payées pour les trois articles ſuivants, savoir :

1°. A la caisse des ponts et chaussées, pour la construction du quai du Rhône, et les indemnités, elle a payé au-delà de ce qu'elle devoit fournir par moitié avec le gouvernement.	78,513	4	5
Vid. regîtres du conseil général, séance du 23 mars dernier.			
	78,513	4	5

	liv.	s.	d.
D'autre part.	78,513	4	5
2°. Pour finance d'offices municipaux et de police, dont la liquidation a été sursise jusqu'à nouvel ordre, par la loi du 11 juin dernier	36,405	7	8
Le 16 avril 1760, la ville paya 648 l. 6 s. 8 d. conformément à l'arrêt du Conseil du 24 décembre 1759, pour être dispensée de donner au roi un homme vivant et mourant. CASE 32. N°. 19.			
3°. Pour le payement qu'elle a fait depuis 1775, du don gratuit qui devoit finir en 1774, suivant les lettres-patentes de mai 1771, les dernieres à ce sujet qui aient été enregîtrées au ci-devant parlement de Dauphiné	111,000		
Total des sommes à réclamer	225,918	12	1

Les Officiers Municipaux & le Procureur de la Commune ont arrêté de faire imprimer, à leurs frais, l'état de situation ci-dessus. FAIT à Vienne, dans la Maison Commune, le 16 novembre 1791. *Signé* PIOCT, *Maire*; RONDET, LEYMIN, TIXIER, CARRON, RIGOLLIER, COUTURIER, TRIBOULET, PETREQUIN, CONTE, REYMOND & CHANU, *Officiers Municipaux.*

Extrait des Regîtres de la Municipalité de Vienne,
BENATRU, *Secrétaire.*

N B. A la page 6e., à l'article de la veuve Vedeilhié, *on a fait un omission de 900 liv.*

A VIENNE. De l'Imprimerie de la veuve VEDEILHIÉ.